

Vouvray

Commune de Vouvray Plan Local d'Urbanisme

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du :

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Novembre 2007



Agence
d'Urbanisme
de l'Agglomération
de Tours

TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

MODE D'EMPLOI

Si votre terrain est touché par une servitude d'utilité publique :

- vous relevez la référence de cette servitude sur le plan (consulter les plans au 1/5000^e),
- vous recherchez, dans le tableau ci-après, celle qui correspond à cette référence,
- ce tableau vous fournit des indications sur les différents textes législatifs et le Service Départemental ou Régional responsable de la servitude et susceptible de fournir tout renseignement complémentaire.

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE DE LA COMMUNE DE VOUVRAY

CODE	INTITULE DE LA SERVITUDE	TEXTES INSTITUTIFS	GESTIONNAIRE
AC1	Protection des monuments historiques	Loi du 31 décembre 1913 modifiée	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine 36, rue de Clocheville 37000 Tours
	OBJET LOCAL Chapelle troglodyte d'Echeneau (Inv. MH) Manoir du Plessis (Inv. MH)	ACTE DE CREATION Arrêté ministériel 07.11.1966 Arrêté ministériel 22.12.1981	OBSERVATIONS Façade et intérieur Façades et toitures du corps de logis, bâtiment annexe et fuye attenante.

CODE	INTITULE DE LA SERVITUDE	TEXTES INSTITUTIFS	GESTIONNAIRE
AC 2	Protection des sites et des monuments naturels	Loi du 2.05.1930 modifiée	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine 36, rue de Clocheville 37000 Tours
	OBJET LOCAL Vallée de la Cisse site des Bidaudières (site inscrit).	ACTE DE CREATION Arrêté ministériel 08.12.1983	OBSERVATIONS

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE DE LA COMMUNE DE VOUVRAY

CODE	INTITULE DE LA SERVITUDE	TEXTES INSTITUTIFS	GESTIONNAIRE
AS1	Périmètre de protection des eaux potables et minérales	Décret n° 2001-1220 du 20 12 2001 Loi sur l'eau du 03.01.1992 Article L 1321-2 Code de Santé Publique	Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale 38, rue Edouard Vaillant 37042 Tours Cédex
	OBJET LOCAL Protection du captage de "Ile Seguin"	ACTE DE CREATION Arrêté préfectoral de DUP du 05 12 2005	OBSERVATIONS Enquête publique du 25 avril 2005 au 13 mai 2005.
	Protection du forage de "Miauzay"	Arrêté préfectoral de DUP du 05 12 2005	Enquête publique du 25 avril 2005 au 13 mai 2005.
	Protection du captage "les Grèves des Tuileries"	Arrêté préfectoral de DUP du 05 12 2005	Enquête publique du 25 avril 2005 au 13 mai 2005.

CODE	INTITULE DE LA SERVITUDE	TEXTES INSTITUTIFS	GESTIONNAIRE
EL2bis	Protection zones inondables Loire/affluents	Articles 55 à 61 du Code de domaine public fluvial	DDE 37 – Subdivision fluviale 4, place Choiseul – 37100 Tours
	OBJET LOCAL La Loire	ACTE DE CREATION	OBSERVATIONS Protection des digues, des terrains entre digues/fleuve et les îles.

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE DE LA COMMUNE DE VOUVRAY

CODE	INTITULE DE LA SERVITUDE	TEXTES INSTITUTIFS	GESTIONNAIRE
EL3	Marchepied	Article 15 du Code du domaine public fluvial	DDE 37 – Subdivision fluviale 4, place Choiseul – 37100 Tours
	OBJET LOCAL 3,25 m en bordure de Loire	ACTE DE CREATION Décret ministériel du 13.10.1956	OBSERVATIONS

CODE	INTITULE DE LA SERVITUDE	TEXTES INSTITUTIFS	GESTIONNAIRE
I4	Canalisations électriques	Loi du 11.06.1906 modifiée	EDF – CET Anjou ZI Nord – BP 229 - 49418 Saumur
	OBJET LOCAL Ligne 2x400kv Chanceaux/Choisille-Larçay / Ligne 2x90kv Larçay-Commanderie	ACTE DE CREATION /	OBSERVATIONS

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE DE LA COMMUNE DE VOUVRAY

CODE	INTITULE DE LA SERVITUDE	TEXTES INSTITUTIFS	GESTIONNAIRE
Int1	Voisinage des cimetières	Code des Collectivités Territoriales Article 2223-1 et suivants	DDASS 38, rue Edouard Vaillant 37000 Tours
	OBJET LOCAL Marge d'isolement de 100 m autour du cimetière	ACTE DE CREATION /	OBSERVATIONS

CODE	INTITULE DE LA SERVITUDE	TEXTES INSTITUTIFS	GESTIONNAIRE
PM1	Plan de prévention des risques naturels prévisibles		DDE - 61, avenue de Grammont 37041 Tours Cedex
	OBJET LOCAL PER de Vouvray – mouvements de terrain Zone inondable de la Loire	ACTE DE CREATION Arrêté préfectoral d'approbation du 15 juin 1993 Arrêté préfectoral d'approbation du 29 janvier 2001	OBSERVATIONS Plan de prévention des risques naturels d'inondation du Val de Cisse

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE DE LA COMMUNE DE VOUVRAY

CODE	INTITULE DE LA SERVITUDE	TEXTES INSTITUTIFS	GESTIONNAIRE
PT2	Protection contre les obstacles	Code des postes et télécommunications	<i>Voir colonne observations</i>
	<p>OBJET LOCAL Liaison hertzienne Tours-Amboise</p> <p>Radar SRE (NG) et relais hertzien</p>	<p>ACTE DE CREATION Décret ministériel 26.06.1987</p> <p>Décret ministériel 10.05.1990</p>	<p>OBSERVATIONS France Télécom TRUIRT 23, rue Pierre Brossolette 37705 Saint Pierre des Corps</p> <p>DDE/SICP/SBA 61, avenue de Grammont 37000 Tours</p>

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE DE LA COMMUNE DE VOUVRAY

CODE	INTITULE DE LA SERVITUDE	TEXTES INSTITUTIFS	GESTIONNAIRE
T1	Chemins de fer	Loi du 15 juillet 1845 modifiée	Délégation Immobilière de la Région Parisienne 7, rue du Delta 75009 Paris Délégation Immobilière de Bretagne-Centre-Pays de la Loire 23, rue P. Brossolette 37700 St Pierre-des-Corps
	OBJET LOCAL Voie ferrée Paris-Tours Voie ferrée TGV Paris-Bordeaux	ACTE DE CREATION /	OBSERVATIONS Gest. : Ag. Im. Rég. Gestion foncière Paris RG 17 bd de Vaugirard 75741 Paris cedex 15

CODE	INTITULE DE LA SERVITUDE	TEXTES INSTITUTIFS	GESTIONNAIRE
T4	Balisage aéronautique	Code de l'aviation civile	DDE 37 – Service des bases aériennes 61, avenue de Grammont 37041 Tours Cedex
	OBJET LOCAL Aérodrome de Tours-st Symphorien	ACTE DE CREATION Décret ministériel 03.02.1987	OBSERVATIONS

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE DE LA COMMUNE DE VOUVRAY

CODE	INTITULE DE LA SERVITUDE	TEXTES INSTITUTIFS	GESTIONNAIRE
T5	Dégagement aéronautique	Code de l'aviation civile	DDE 37 – Service des bases aériennes 61, avenue de Grammont 37041 Tours Cedex
	OBJET LOCAL Base aérienne de Tours-St Symphorien	ACTE DE CREATION Décret ministériel 03.02.1987	OBSERVATIONS

Vouvray



Commune de Vouvray

Plan Local d'Urbanisme

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal du :

**ANNEXES CONCERNANT
LES SERVICES LIÉS
À LA PRÉSENCE DE LIGNES
DE CHEMIN DE FER**



Agence
d'Urbanisme
de l'Agglomération
de Tours

Novembre 2007

VOIES FERREESI - GENERALITES

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement ;
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation ;
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés ;
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales :

- constructions ;
 - excavations ;
 - dépôt de matières inflammables ou non.
- Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier : articles 84 modifié et 107.

Code forestier : articles L. 322-3 et L. 322-4.

Loi du 29 décembre 1892 occupation temporaire.

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n° 59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Décret n° 69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Fiche note 11.18 BIG. n° 78-04 du 30 mars 1978.

Ministère des transports - Direction générale des transports intérieurs -
Direction des transports terrestres.

.../...

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A - Procédure

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public, que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement :

- s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;
- ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté du Commissaire de la République, a pour but essentiel, d'assurer le respect des limites du chemin de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron 3 juin 1910).

Mines et carrières

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Commissaire de la République.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des Commissaires de la République des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B - Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaumes, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C - Publicité

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Commissaire de la République.

III - EFFET DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (articles L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier).

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté du Commissaire de la République (loi des 16-24 août 1790). Sinon intervention d'office de l'Administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale, au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies, à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10, loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif, à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11 alinéas 2 et 3, loi du 15 juillet 1845).

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

1°) Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc. (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse an XIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie, à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume, à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3, loi du 15 juillet 1845).

2°) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Commissaire de la République une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Commissaire de la République, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres, dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu autorisation du Commissaire de la République.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9, loi du 15 juillet 1845).

NOTICE TECHNIQUE

POUR LE REPORT AUX P.O.S.

DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

-:-:-

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du Chemin de Fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du Chemin de Fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la S.N.C.F.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé

Une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1).

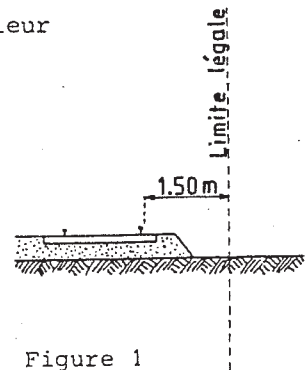


Figure 1

.../

b) Voie en plate-forme avec fossé

Le bord extérieur du fossé (figure 2).

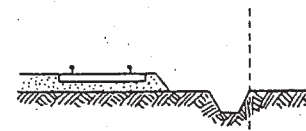


Figure 2

c) Voie en remblai

L'arête inférieure du talus du remblai (figure 3).

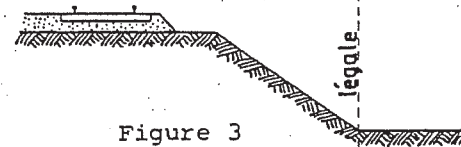


Figure 3

ou

Le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4).

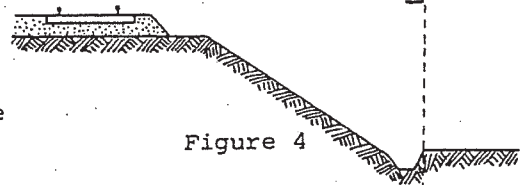


Figure 4

d) Voie en déblai

L'arête supérieure du talus du déblai (figure 5).

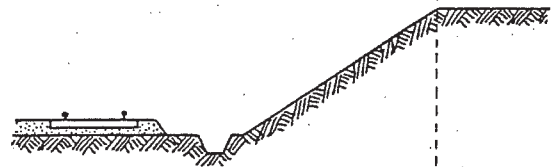


Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7).

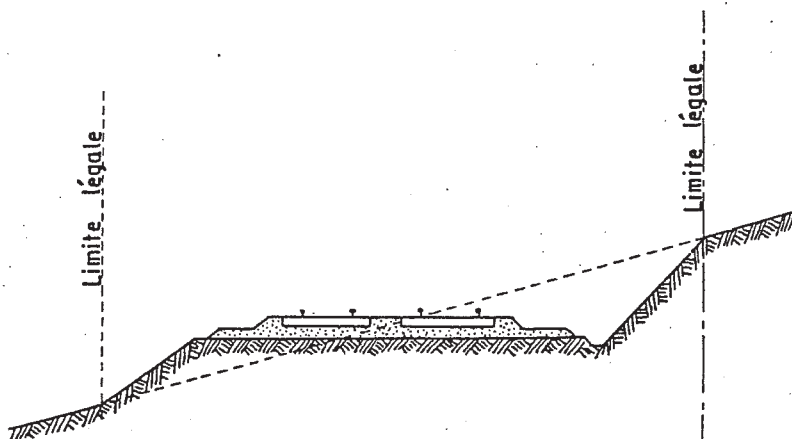


Figure 6

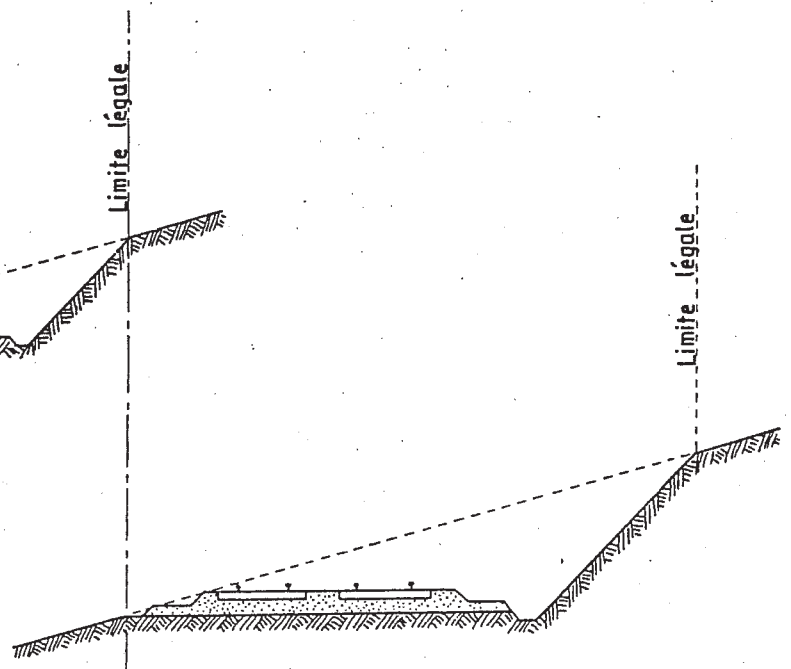


Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

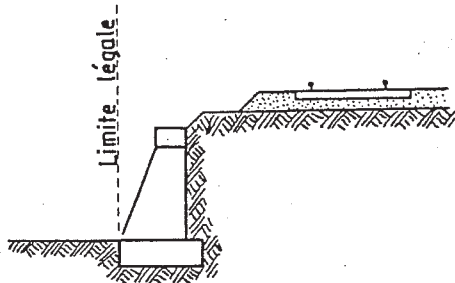


Figure 8

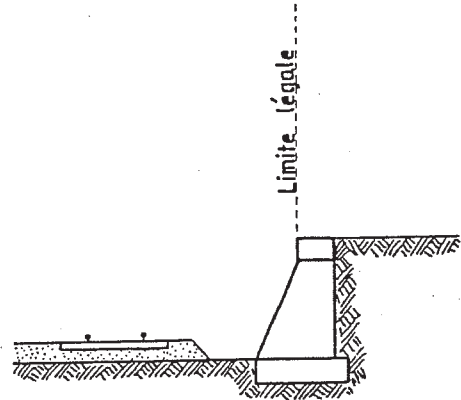


Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de Fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du Chemin de Fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

.../

1 - Alignement

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du Chemin de Fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du Chemin de Fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - Ecoulement des eaux

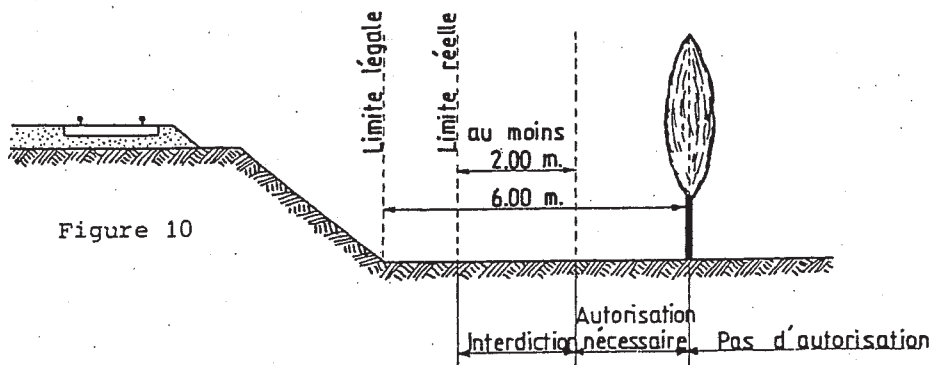
Les riverains du Chemin de Fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du Chemin de Fer.

3 - Plantations

a) Arbres à haute tige

Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 m de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m par autorisation préfectorale.



.../

b) Haies vives

Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m.

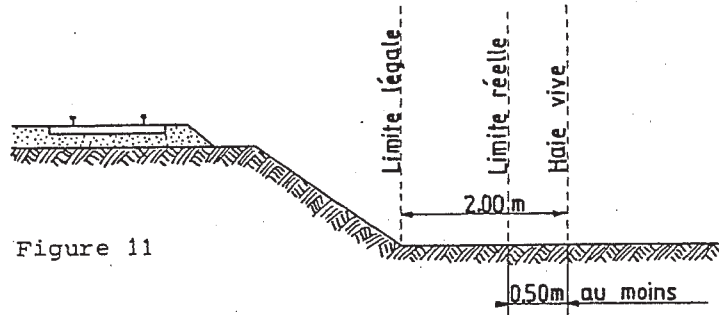


Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

4 - Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans d'occupation des sols, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du Chemin de Fer.

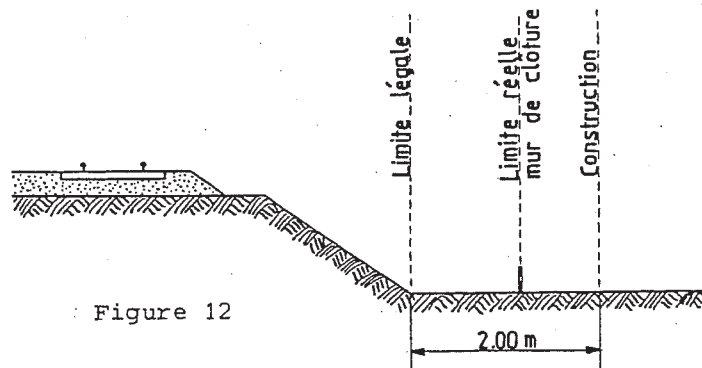


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

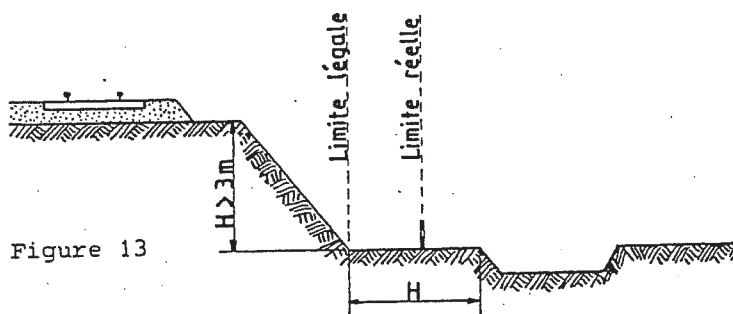
Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

.../

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du Chemin de Fer d'édifier, sans l'autorisation de la S.N.C.F., des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire.

5 - Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.



6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toutes superstructures à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'Administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la S.N.C.F., pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

.../

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).

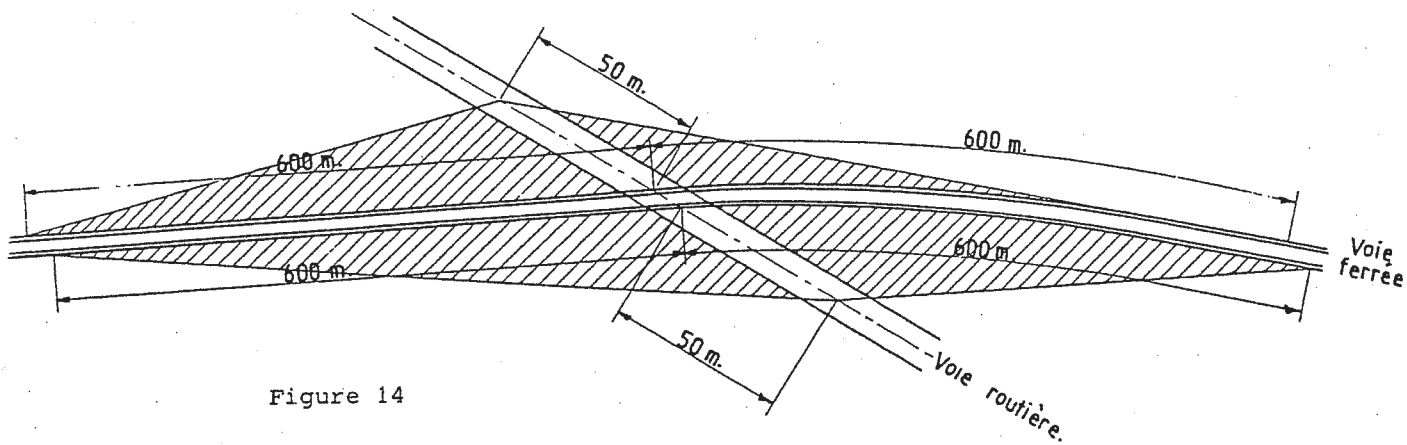


Figure 14



SERVITUDES
D'UTILITE PUBLIQUE -2-







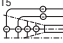
[VOUVRAY]

MODIFICATION N°1
PLU Approuvé le 13/11/2007

Vu par le conseil de délibération
du conseil municipal
en date du 13 Novembre 2007
Approuvé la modification n°1 du P.L.U.
Le Maire,

ECHELLE: 1/5000e



- AC1  Servitudes de protection des monuments historiques
- AS1  Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales
-  Rayon de 100m au sein duquel aucune construction nouvelle ne devra être autorisée
- I4  Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques
- PT2  Protection des centres d'émission et réception contre les obstacles - Radar SRE-NG de l'aérodrome Tours - Parçay Meslay
- PT2  Servitudes relatives aux transmissions radio-électriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'état
- T5  Servitudes aéronautiques - Servitudes de dégagement (aérodromes civils et militaires)





- AC1 Servitudes de protection des monuments historiques
- AC2 Servitudes de protection des sites et monuments naturels
- AS1 Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales
- Zone non aedificandi (rayon 100m)
- EL3 Servitudes de marche-pied
- W Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques
- INT1 Servitudes au voisinage des cimetières
- PM1 Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles-Voir PPR mouvements de terrain approuvé le 15-06-93
- PM1 Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles-Voir PPR inondation approuvé le 29-01-01
- PT2 Protection des centres d'émission et réception contre les obstacles - Radar SRE-NG de l'aérodrome Tours - Parçay Meslay
- PT2 Servitudes relatives aux transmissions radio-électriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'état
- T1 Servitudes relatives aux chemins de fer
- T5 Servitudes aéronautiques - Servitudes de dégagement (aérodromes civils et militaires)
- Tracé des digues en limite d'allée A4 du PPRI

EL2 bis : servitudes résultant des dispositions spéciales à la Loire et ses affluents, article 85 à 81 du Code du Domaine Public Fluvial et à la Navigation Intérieure (servitudes s'appliquant à proximité des levées)

Servitude de marche-pied de 3,25m compté depuis la crête de berge (variable en raison de la position des rives de rivières)

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE -1

PLU

DU 15141 SERTUDES

[VOUVRAY]



ECHELLE: 1/5000e



SOVEMERL.com